

## Décision relative à une demande d'extension d'usages d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'extension d'usage mineur du produit phytopharmaceutique **INFLUX QUATTRO**

de la société SYNGENTA FRANCE SAS  
enregistrée sous le n°2018-1834

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 27 mai 2020,

L'autorisation de mise sur le marché du produit référencé ci-après est étendue aux usages décrits dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales sur le produit

|                  |  |
|------------------|--|
| Nom du produit   | INFLUX QUATTRO   |
| Type de produit  | Produit de référence   |
| Titulaire        | SYNGENTA FRANCE SAS<br>1228 Chemin de l'Hobit,<br>31790 Saint Sauveur,<br>France                   |
| Formulation      | Suspension concentrée pour traitement des semences (FS)  |
| Contenant        | 29 g/L - métalaxy-M<br>15 g/L - azoxystrobine<br>300 g/L - thiabendazole<br>37,5 g/L - fludioxonil |
| Numéro d'intrant | 974-2015.01  |
| Numéro d'AMM     | 2170230  |
| Fonction         | Fongicide  |
| Gamme d'usage    | Professionnel  |

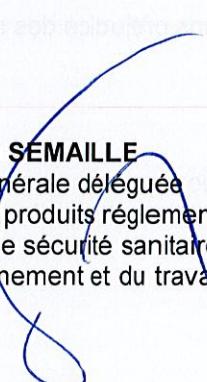
L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

**28 MAI 2020**

**Caroline SEMAILLE**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

### Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

| Usages   | Dose maximale d'emploi | Nombre maximum d'applications | Stade d'application BBCH | Délai avant récolte (jours) | Zone Non Traitée aquatique (mètres) | Zone Non Traitée anthropodes non cibles (mètres) | Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres) | Mention abeilles |
|--|------------------------|-------------------------------|--------------------------|-----------------------------|-------------------------------------|--|--|------------------|
| 16661202<br>Mais doux*Trt Sem. Plants*<br>Champignons autres que<br>pythiacées | 11 mL/unité            | 1/an                          | BBCH 00                  | F<br>(BBCH 00)              | -                                   | -  | -  | -                |
| 16661201<br>Mais doux*Trt Sem. Plants*<br>Champignons (pythiacées)             | 11 mL/unité            | 1/an                          | BBCH 00                  | F<br>(BBCH 00)              | -                                   | -  | -  | -                |

1 unité : 100 000 graines.

Ne pas semer plus de 85 000 graines/ha (0,85 unité/ha).

Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.

1 unité : 100 000 graines.

Ne pas semer plus de 85 000 graines/ha (0,85 unité/ha).

Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.

## Conditions d'emploi du produit

### **Protection de l'opérateur et du travailleur**

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.
- 

### **Pour l'opérateur, porter**

Dans le cadre du traitement de semences dans une station industrielle fixe ou mobile :

- **pendant le mélange/chargement + calibrage**
  - Gants certifiés EN 374-3 ;
  - Vêtement de travail polyester/coton 65 %/35 % (combinaison ou ensemble veste + pantalon) ;
  - Combinaison de protection de catégorie III type 5/6 à porter par-dessus la combinaison précitée ;
  - Lunettes de protection pendant la préparation de la bouillie ;
- OU
  - Gants certifiés EN 374-3 ;
  - Vêtement de travail en polyester/coton 65 %/35 % (combinaison ou ensemble veste + pantalon) ;
  - Blouse ou tablier à manches longues de catégorie III type 3 (PB) ;
  - Lunettes de protection pendant la préparation de la bouillie.
- **pendant l'ensachage**
  - Gants certifiés EN 374-2 à usage unique en cas d'intervention ;
  - Vêtement de travail en polyester/coton 65 %/35 % (combinaison ou ensemble veste + pantalon) ;
  - Protections respiratoires certifiées : si le poste d'ensachage n'est pas équipé d'un système d'extraction des poussières, porter un demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387).
- **pendant le nettoyage**
  - Gants certifiés EN 374-3 ;
  - Vêtement de travail en polyester/coton 65 %/35 % (combinaison ou ensemble veste + pantalon) ;
  - Combinaison de protection de catégorie III type 5/6 ou blouse ou tablier à manches longues de catégorie III type 3 (PB) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
  - Masque anti poussières type PB3 pendant le nettoyage.

### **Pour le semeur, porter**

- **pendant le chargement du semoir**
  - Gants certifiés EN 374-3 ;
  - Vêtement de travail en polyester/coton 65 %/35 % (combinaison ou ensemble veste + pantalon) ;
  - Blouse ou tablier à manches longues de catégorie III type 3 (PB) porté sur le vêtement de travail ;
  - Protection respiratoire certifiée P2 minimum ;
  - Lunettes de protection ;
- **pendant le semis**
  - Gants certifiés EN 374-2 à usage unique en cas d'intervention sur le semoir ;
  - Vêtement de travail en polyester/coton 65 %/35 % (combinaison ou ensemble veste + pantalon).

**Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :**

- Non pertinent pour ce type d'application.

**Respect des limites maximales de résidus (LMR)**

- Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.

**Recommandations relatives à l'étiquette du produit**

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Pour les usages mineurs dont l'autorisation a été accordée dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009, l'attention de l'utilisateur est attirée sur les risques éventuels de phytotoxicité ou de manque d'efficacité.

Avant tout emploi du produit, il est recommandé à l'utilisateur de s'assurer de son efficacité ou de l'absence de risques éventuels de phytotoxicité sur la culture.